

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°66/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 40

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :

Bernadette COURTY

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE SUR L'AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES ET VOIES VERTES ET CONVENTION TYPE POUR L'ENTRETIEN

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 03/2023 en date du 1^{er} février 2023 relative aux principes d'intervention de la CCPH en termes d'aménagement de pistes cyclables et voies vertes ;

Considérant que la CC Pays Houdanais est compétente en matière d'aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes ;

Considérant que pour faire suite à l'adoption du schéma cyclable le 18 décembre 2024, à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal le 10 avril dernier et la mise en œuvre des aménagements de la 1ère boucle cyclable actuellement en cours, il convient de reprendre la délibération cadre afin de l'actualiser ;

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal propose d'ajouter la possibilité par la CCPH de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir ;

Considérant qu'il va falloir prévoir la répartition des obligations des communes concernées et de la CCPH pour leur gestion et leur entretien pour les aménagements de pistes cyclables actuellement en cours et les aménagements futurs sur les chemins ruraux ;

Considérant qu'il est proposé que cela puisse se faire au travers d'une convention type qui sera signée avec chaque commune concernée pour chaque aménagement cyclable à venir sachant que ne seraient modifiables que le nom des chemins, les caractéristiques des aménagements et les plans ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Rapporte la délibération cadre n°03/2023 du 24 janvier 2023 relative à l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes.

ARTICLE 2 : Adopte les principes suivants de réalisation des pistes cyclables et voies vertes par la CCPH :

- L'emprise foncière de la piste serait mise à disposition de la CCPH par la(es) commune(s).
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.
- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.

ARTICLE 3 : Décide d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € HT net de subventions pour la réalisation de projets relatifs à l'aménagement des voies vertes et des pistes cyclables.

ARTICLE 4 : Décide de pouvoir reporter cette somme de 150 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

ARTICLE 5 : Décide de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.

ARTICLE 6 : Décide de constituer un groupe de travail « politique cyclable » dont la composition définitive sera arrêtée ultérieurement afin d'assurer le suivi du schéma cyclable.

ARTICLE 7 : Adopte les termes de la convention type pour la gestion et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes aménagées.

ARTICLE 8 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention type avec chaque commune concernée à chaque fois qu'un aménagement cyclable sera réalisé par la CC Pays Houdanais.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

**Le Président,
Jean-Marie TETART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président
Jean-Marie TETART**

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.